

CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

Actualité réglementaire

Les circulations verticales

Cas particulier des 5èmes cat.

Principes de la réglementation « logts »

Questions / Réponses



Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Décret n°2019-873 du 21 août 2019 - art. 4

Demandes de permis de construire de logements déposées à compter du 1er octobre 2019.

Caractéristiques de base pour tous les logements :

- circulation de personnes handicapées (logts dits visitables).

Caractéristiques supplémentaires pour les logements situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par un ascenseur :

- 20 % (au moins 1) : utiliser la cuisine ou une partie du studio aménagée en cuisine, le séjour, une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau.
- 80 % : notion de logt. Évolutif (travaux simples).

Ascenseur obligatoire dans les parties de bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de deux étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rdc.

Si pls rdc, on compte à partir du plus bas niveau d'accès pour les piétons. Si ascenseur obligatoire, chaque niveau doit être desservi, qu'il soit situé en étage ou en sous-sol et qu'il comporte des locaux collectifs ou des parties privatives.

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Décret n°2019-1377 du 16 déc. 2019 Art 2:

Article D111-19-45

Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse :

-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;

-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ;

- un bilan de fin d'agenda dans les deux mois qui suivent l'achèvement de cet agenda.

Un arrêté du ministreprécise le contenu minimal de ces documents.

Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Décret n°2019-1377 du 16 déc. 2019 Art 3 :

Article D111-19-46

L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, fait référence aux travaux nécessaires à la mise en conformité. **(même si diff. de ceux prévus!)**

Cette attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité est établie pour **chaque établissement recevant du public ou installation ouverte au public** faisant l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée.

Transmission :

-dans les deux mois qui suivent l'achèvement de l'ensemble des travaux et autres actions de mise en accessibilité de l'établissement recevant du public ou de l'installation ouverte au public concerné lorsque l'agenda ne concerne qu'un seul établissement ou installation ou plusieurs d'entre eux mais sur une seule période ;

-à l'occasion du point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, du bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et du bilan de fin d'agenda, lorsque l'agenda comporte plusieurs établissements ou installations et plusieurs périodes.

Arrêté du 16 déc. 2019

Cerfa 15850*01

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Décret n°2019-1376 du 16 déc. 2019 :

Nouvel article R111-19-40-1 :

Un agenda d'accessibilité programmée approuvé **peut être modifié pour prendre en compte l'évolution du patrimoine sur lequel il porte ainsi que pour en changer la durée.**

Le dossier de demande de modification d'un agenda d'accessibilité programmée approuvé comporte l'identification de cet agenda par son numéro, sa durée, le nombre d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public qu'il concerne et la programmation des travaux, ainsi que :

1° Lorsque la demande porte sur l'intégration d'un ou plusieurs établissements ou installations dans un agenda, les éléments prévus aux 1° à 3° et 5° à 7° de l'article D. 111-19-34 ;

2° Lorsque la demande porte sur une augmentation de la durée de l'agenda, les éléments prévus aux 1°, 2° et 5° à 7° de l'article D. 111-19-34, ainsi que, s'il y a lieu, tout élément permettant de justifier une difficulté technique ou financière imprévue.

Il est statué sur les demandes dans les conditions prévues aux articles D. 111-19-35 à R. 111-19-38 et aux I et III de l'article R. 111-19-40.

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Décret n°2019-1376 du 16 déc. 2019 :

- Suppression du R 111-19-47 : Plus d'Ad'Ap simplifié ! (à partir de janvier 2020 pour le Gard)

- Les dérogations ne sont plus pérennes !

Article R111-19-10

I. – Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

.....

.....

Si le bâtiment ou l'installation pour lequel une dérogation a été accordée sur le fondement des dispositions du présent I fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, **le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.**

Il est statué sur la demande de maintien de la dérogation selon les modalités prévues par l'article R. 111-19-23.

En l'absence de demande de maintien de la dérogation ou de nouvelle demande, la dérogation antérieurement accordée est réputée caduque à la date d'ouverture du chantier ou de début des travaux.

II. – Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

III. – La demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au représentant de l'Etat dans le département.

Elle indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, les justifications produites dont la nature est précisée par un arrêté du ministre chargé de la construction ainsi que les mesures de substitution proposées dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public.

Le représentant de l'Etat dans le département se prononce selon les modalités prévues à l'article R. 111-19-23.

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Décret n°2019-1376 du 16 déc. 2019 :

Article R111-19-20 :

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise, en tant que de besoin, le contenu du dossier prévu par les articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19, **qui peut être adapté pour les établissements recevant du public de cinquième catégorie.**

CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

Actualité réglementaire

Les circulations verticales

Cas particulier des 5èmes cat.

Principes de la réglementation « logts »

Questions / Réponses



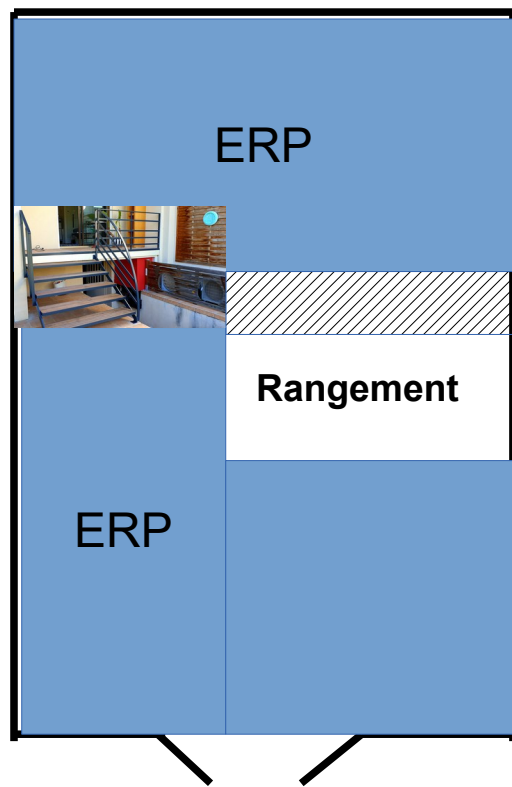
Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Circulation verticales : ERP art 7 des arrêtés

Critère pour distinguer 2 niveaux :

En extérieur : pas de critère, pas de notion de niveau ou d'étage !

En intérieur : à partir de 1,20m de dénivellation : un étage !



4 marches de 17 cm :

Cas général :

Moins de 1,20 m de dénivellé, donc même niveau ==> compensation par un plan incliné ou un système élévateur !

Cas des 5 ème existants :

Notion de zone accessible ou l'ensemble des prestations peuvent être proposées.

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Circulation verticales : ERP

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient.

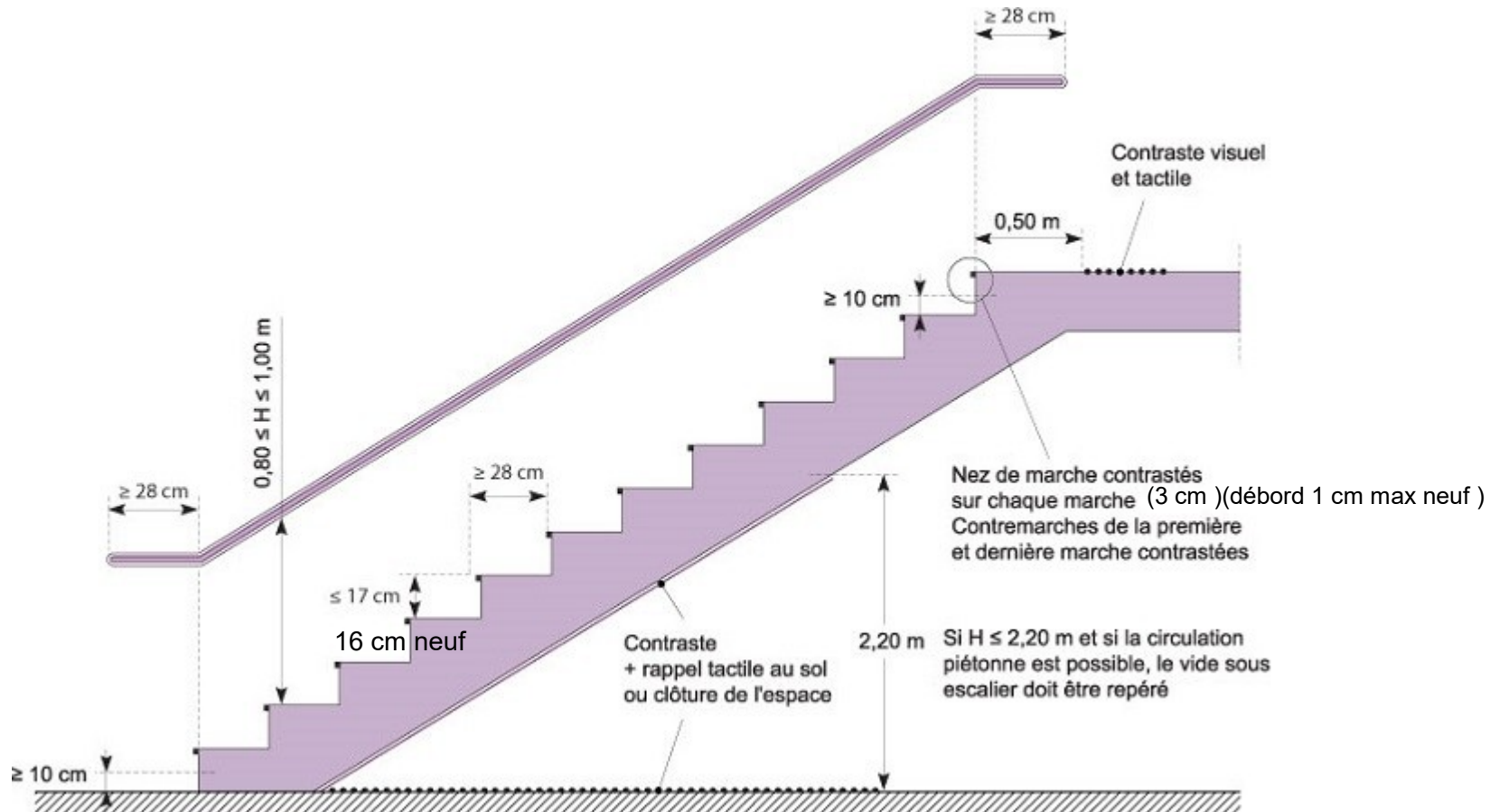
Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel.

Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

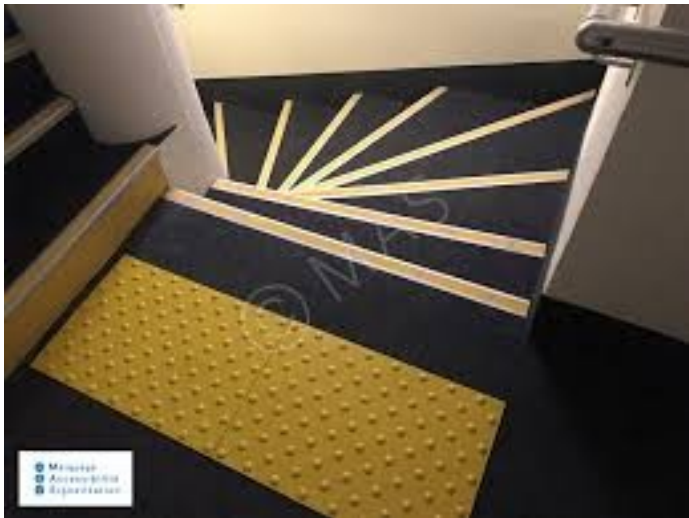


Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Circulation verticales : Escaliers



Circulation verticales : Escalier



Si un garde-corps tient lieu de main courante, on applique la norme relative aux garde-corps ;

Continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;

Mains courantes :

2 sauf si fut central ≤ 40 cm

2 sauf si moins de 1m de largeur de passage en existant



Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Circulation verticales : Escalier



Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Circulation verticales : Ascenseurs

Un ascenseur est obligatoire :

- Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.
- Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie.

ERP neuf : Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis aux élèves concernés.

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Circulation verticales : Ascenseurs

norme NF EN 81-70 : 2003

ERP existant : cas des restaurants :

Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.

Notion d'étage :



Mezzanine à partir de 1,20 m = étage !

Circulation verticales : Ascenseurs

ERP existant : cas des restaurants :

Dans les restaurants comportant **un** étage, l'installation d'un ascenseur pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.

L'obligation d'ascenseur concerne donc les restaurants :

- avec un seul étage, si l'effectif admis à cet étage atteint ou dépasse 50 personnes et que cela concerna 25% ou plus de l'effectif total ;
- avec plusieurs étages, si l'effectif admis aux étages atteint ou dépasse 50 personnes ;
- dont les prestations proposées à l'étage ou aux étages sont différentes de celles du rez-de-chaussée dans tous les autres cas que ceux des 2 points précédents.

Le seuil de 50 personnes pré-cité est porté à 100 personnes pour un établissement de 5ème catégorie dans le cas de contraintes portant atteinte à la solidité du bâtiment.

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Circulation verticales : Ascenseurs

ERP existant : cas des restaurants :

Exemples :

- Restaurant de 200 places au RdC et 55 à l'étage :

effectif à l'étage supérieur à 50 personnes donc obligation d'ascenseur en application des 1.1 et 1.2 du II de l'article 7.2 MAIS effectif à l'étage inférieur à 25% de l'effectif total et prestation équivalente : **pas d'obligation d'ascenseur**

- Restaurant de 200 places au RdC et 150 à l'étage :

effectif supérieur à 50 personnes à l'étage donc obligation d'ascenseur en application des 1.1 et 1.2 ET effectif à l'étage supérieur à 25% de l'effectif total : **obligation d'ascenseur**

- Restaurant de 200 places au RDC et 25 places au R+1 et 25 places au R+2 :

plus d'un étage et 50 personnes : **obligation d'ascenseur**

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Circulation verticales : Ascenseurs

ERP existant : cas des établissements hôteliers : (Article 17)

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres accessibles et aménagées de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, **à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.**

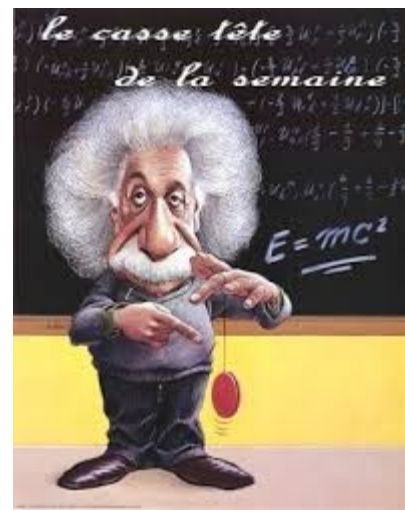
Circulation verticales : Ascenseurs

ERP existant : cas des établissements hôteliers :

Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie 1 étoile, 2 étoiles ou 3 étoiles selon le classement en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues réglementairement sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage.



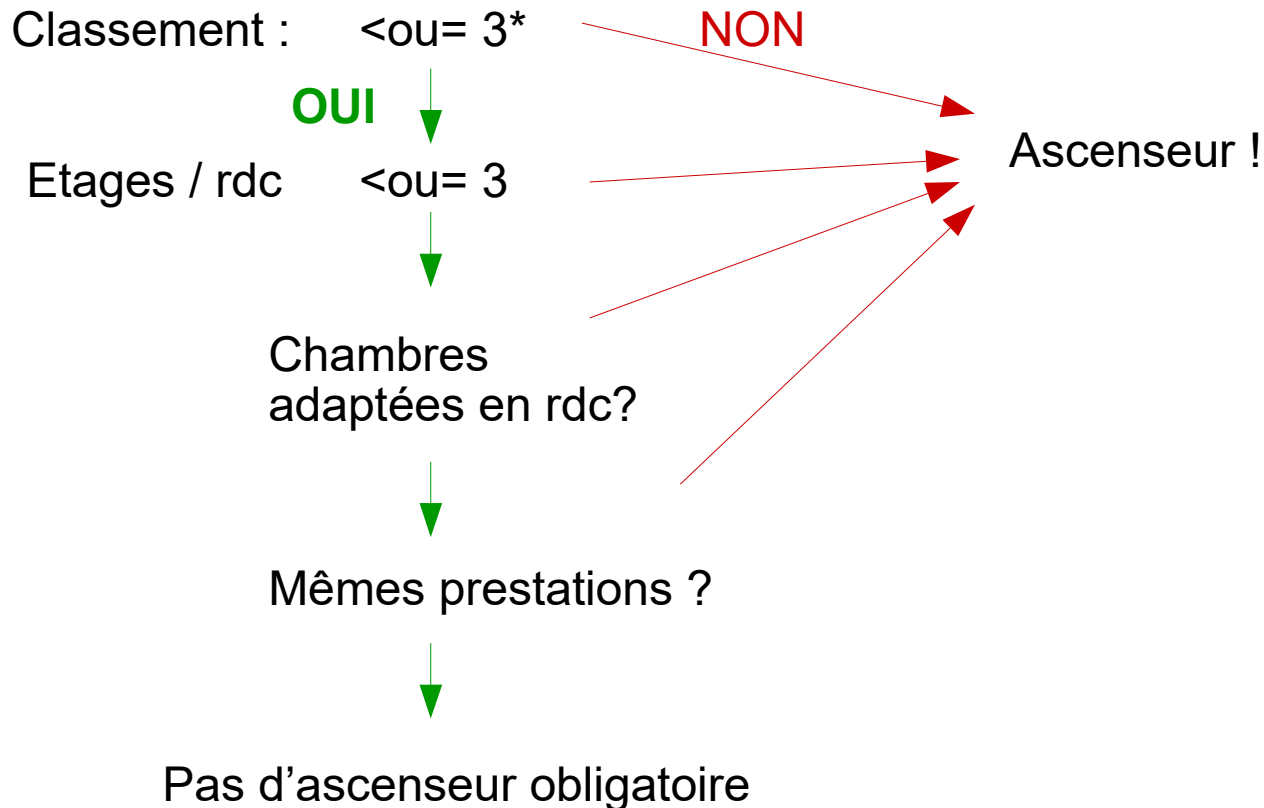
C'est simple !



Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Circulation verticales : Ascenseurs

ERP existant : cas des établissements hôteliers avec étages et plus de 10 chambres :



Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Circulation verticales : Tapis roulants....

ERP **neuf** et existant : art 8

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

1° Repérage :

Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 permet à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

2° Atteinte et usage :

Les mains courantes... accompagnent le déplacement **et dépassent d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.**

La commande d'arrêt d'urgence facilement repérable et manœuvrable.

Hauteur comprise entre 0,80 m et 1,30 m.

Dispositif d'éclairage conforme.

Départ et l'arrivée des parties en mouvement mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. **Un dispositif d'éveil à la vigilance est installé en amont et en aval de l'équipement. Lorsque l'équipement est situé sur un cheminement extérieur, l'éveil à la vigilance respecte les dispositions décrites en annexe 7. (Norme NF P 98-351 sont réputées satisfaire à ces exigences.)**

Si tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un signal tactile ou sonore permet d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

Actualité réglementaire

Les circulations verticales

Cas particulier des 5èmes cat.

Principes de la réglementation « logts »

Questions / Réponses



Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Cas particulier des 5ème cat. : Ascenseurs

Le seuil de cinquante personnes est porté à **cent personnes pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes** liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie.

Notion de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment :

Aucun moyen de contredire ceci dans un dossier ==> si toutes les prestations peuvent être rendues à un niveau accessible, éventuellement par des mesures de substitution (R 111-19-8) ==> pas d'ascenseur obligatoire !

CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

Actualité réglementaire

Les circulations verticales

Cas particulier des 5èmes cat.

Principes de la réglementation « logts »

Questions / Réponses



Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Quel cadre réglementaire appliquer ?

Habitations individuelles neuves

Habitations collectives neuves

Habitations collectives existantes

Logts à occupation saisonnière ou temporaire dont l'entretien et la gestion sont organisés et assurés de façon permanente

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Logts à occupation saisonnière ou temporaire dont l'entretien et la gestion sont organisés et assurés de façon permanente

Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014

Arrêté du 14 mars 2014

Sont concernés notamment :

- les logements des résidences de tourisme, classées ou non au titre du code du tourisme ;
- les logements des résidences pour étudiants ;
- les logements des résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L. 631-11 du présent code ;
- les logements meublés destinés aux salariés ou aux stagiaires tenus, pour des raisons professionnelles liées à l'exercice d'une activité à caractère saisonnier ou d'une activité temporaire d'une durée comprise entre trois mois et un an, ou pour des raisons de formation, de se loger hors de leur résidence principale ;
- la partie habitation des logement-foyers dont la durée maximale de séjour est fixée dans le projet d'établissement tels que les hébergements à titre principal des jeunes travailleurs ou ceux dénommés « résidences sociales ».

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Logts à occupation saisonnière ou temporaire dont l'entretien et la gestion sont organisés et assurés de façon permanente

Maître d'ouvrage ==> Préfet (DDTM) dossier permettant de vérifier que les logements considérés sont des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente et que les dispositions prévues par le décret et l'arrêté sont respectées.

3 exemplaires sauf s'ils sont transmis par voie électronique.

3 mois de délai d'instruction, avec consultation SCDA.

Sans réponse : accord tacite

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Logts à occupation saisonnière ou temporaire dont l'entretien et la gestion sont organisés et assurés de façon permanente

Principes : Les extérieurs accessibles et adaptés (signalétique).

Tous les logts visitables et adaptés handicap sensoriel et cognitif.

Un sanitaire commun accessible et adapté par bâtiment.

5 ou 10 % des logts adaptés tous handicap.

CLUB ACCESSIBILITE DEPARTEMENTAL

Actualité réglementaire

Les circulations verticales

Cas particulier des 5èmes cat.

Principes de la réglementation « logts »

Questions / Réponses



Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Dérogations voirie ??

Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Voiries : Principes

L'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Voiries : Quand ?

- Lors de la réalisation de voies nouvelles
- Lors de travaux ou aménagements
 - Modifiant la structure des voies
 - Changeant l'assiette des voies
- Travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection
 - Des voies
 - Des cheminements existants
 - Des espaces publics

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Voiries : Caractéristiques

- Cheminements
- Stationnement
- Feux de signalisation
- Poste d'appel d'urgence

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

Voiries : Dérogation

En cas d'impossibilité technique.....l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux tels que définis à l'article 1er du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 susvisé sollicite l'avis de la CCDSA pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité dans les conditions suivantes :

- demande adressée au préfet en qualité de président de la dite commission avant approbation du projet ;
- accompagnée d'un dossier en 3 exemplaires avec les plans et documents permettant à la commission de se prononcer sur la pertinence de la dérogation ;
- lorsque la demande de dérogation est justifiée par des contraintes liées à la protection d'espaces protégés, l'avis de l'ABF est joint au dossier.

A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle son président a reçu la demande, l'avis demandé est réputé favorable.

Si le dossier est incomplet, le président de la commission invite le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le mois suivant la réception de la demande, à fournir les pièces complémentaires. Dans ce cas, le délai d'instruction de deux mois commence à courir à compter de la réception des pièces complétant le dossier.

Club Accessibilité Départemental – Déc. 2019

D'autres Questions ?

